

LA DIRECTION GÉNÉRALE

DECISION N° **017/23** AUTORISANT LA SOCIÉTÉ ORANGE MONEY CÔTE D'IVOIRE  
A ORGANISER, UNE TOMBOLA DENOMMÉE « LA BOX DU BONHEUR ».

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard  
de Côte d'Ivoire, par délégation de pouvoir à son Directeur Général,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2021-301 du 16 juin 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2021-922 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2022-83 du 26 janvier 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;
- Vu les délibérations des membres du Conseil de Régulation en date du 30 juin 2022 ;
- Vu la décision n° 008 du 28 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard pour signer les décisions d'autorisation ;
- Vu la demande d'autorisation déposée par la société Orange Money Côte d'Ivoire le 06 septembre 2023 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Après instruction du dossier,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La société Orange Money Côte d'Ivoire (OMCI) est autorisée à organiser, dans le cadre de la promotion du service Orange Money, une tombola dénommée « LA BOX DU BONHEUR ».



- Article 2 :** Conformément à l'article 59 de la loi N° 2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire, « l'âge légal pour participer aux jeux de hasard est fixé à dix-huit ans révolus ».
- Article 3 :** La présente décision produit ses effets les 09, 10, 16, 17, 23 et 24 septembre 2023 inclus.
- Article 4 :** A l'issue des opérations de jeu, le Commissaire de Justice désigné par la société Orange Money Côte d'Ivoire devra dresser le procès-verbal des tirages au sort comportant la liste des gagnants avec leur identité complète, le montant et la nature des lots attribués et le transmettre à l'ARJH.
- Article 5 :** Le Directeur du Marché des Jeux et de la Protection des Joueurs de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2023

Le Directeur Général



Kouakou Hyacinthe OKOU

